

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.59 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le président de la Commission des relations du travail soumet chaque année à la ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, l'article 137.62 de ce Code prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont prises sur le fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué notamment des sommes versées par la ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, des sommes versées par la Commission des normes du travail, par la Commission de la construction du Québec, par une Corporation mandataire, par la Régie du bâtiment du Québec et par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, le 22 juin 2011, par le décret numéro 758-2011, le gouvernement a approuvé les prévisions budgétaires 2011-2012 de la Commission des relations du travail et a déterminé les sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement;

ATTENDU QUE, la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, c. 16) a été adoptée le 8 juin 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 157 de cette Loi, la Commission des relations du travail est substituée au Conseil des services essentiels et elle en acquiert les droits et en assume les obligations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 162 de cette Loi, les membres du personnel du Conseil des services essentiels en fonction le 11 novembre 2010 et qui le sont encore le 30 septembre 2011 deviennent, sans autre formalité, des employés de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE, ces deux dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2011;

ATTENDU QUE, en raison de l'entrée en vigueur de ces deux dispositions, les modifications suivantes doivent être apportées aux prévisions budgétaires 2011-2012 de la Commission des relations du travail ainsi qu'aux sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement :

— les sommes à verser au fonds de la Commission des relations du travail par la ministre du Travail doivent être augmentées de 1 438 100 \$ pour un total de 8 001 900 \$ pour l'année financière 2011-2012;

— le paiement de cette somme de 1 438 100 \$ doit être réparti en deux versements égaux, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le 1<sup>er</sup> janvier 2012;

— la ministre du Travail doit être autorisée à effectuer un virement additionnel de 719 000 \$ à titre d'avance au fonds de la Commission des relations du travail au début de l'exercice financier 2012-2013, représentant 25 % de la somme additionnelle calculée sur une base annuelle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces modifications aux prévisions budgétaires de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2011 ainsi qu'aux sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soient approuvées les modifications suivantes aux prévisions budgétaires 2011-2012 de la Commission des relations du travail ainsi qu'aux sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement;

QUE les sommes à verser au fonds de la Commission des relations du travail par la ministre du Travail soient augmentées de 1 438 100 \$ pour un total de 8 001 900 \$ pour l'année financière 2011-2012;

QUE le paiement de la somme de 1 438 100 \$ soit réparti en deux versements égaux, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le 1<sup>er</sup> janvier 2012;

QUE la ministre du Travail soit autorisée à effectuer un virement additionnel de 719 000 \$ à titre d'avance au fonds de la Commission des relations du travail au début de l'exercice financier 2012-2013, représentant 25 % de la somme additionnelle calculée sur une base annuelle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56432

Gouvernement du Québec

### **Décret 1028-2011**, 28 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de deux commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 137.11 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que les commissaires de la Commission des relations du travail sont nommés par le gouvernement

qui en détermine le nombre, après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 137.12 de ce code prévoit que seule peut être commissaire de la Commission la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et dix ans d'expérience pertinente dans les matières qui sont de la compétence de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 137.17 de ce code prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.31 de ce code, le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de commissaire et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 160 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, c. 16) prévoit que les membres à temps plein du Conseil des services essentiels sont déclarés aptes à être nommés commissaires de la Commission des relations du travail, s'ils satisfont aux exigences mentionnées à l'article 137.12 du Code du travail;

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 160 de cette loi, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont elle a désigné le président, pour évaluer si les membres du Conseil des services essentiels sont aptes à être nommés commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée et à la ministre du Travail;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Judith Lapointe, membre du Conseil des services essentiels, soit nommée commissaire de la Commission des relations du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, au traitement annuel de 107 123 \$;

QUE madame Anne Parent, membre du Conseil des services essentiels, soit nommée commissaire de la Commission des relations du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, au traitement annuel de 133 603 \$;

QUE M<sup>e</sup> Judith Lapointe et madame Anne Parent bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Judith Lapointe soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Anne Parent soit à Québec;

QUE pour la durée de son mandat, madame Anne Parent soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'administratrice d'État II.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

56433